



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLAXWEILER

### DEMANDE EN OBTENTION D'UNE ALLOCATION DE VIE CHÈRE

MENAGE

PERSONNE SEULE

#### DEMANDEUR

NOM ET PRENOM	ETAT CIVIL	NATIONALITE
LIEU ET DATE DE NAISSANCE	NUMERO DE COMPTE BANCAIRE IBAN LU	
ADRESSE EXACTE (lieu, rue, numéro)		

#### AUTRES MEMBRES DU MENAGE

NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	DEGRE DE PARENTE

#### REVENUS DE TOUS LES MEMBRES DU MENAGE \* (mois d'octobre)

\* Pensions, rentes, salaires, fermages ou tout autre revenu régulier à l'exception de l'allocation familiale. *Veuillez joindre les pièces originales y relatives.*

NATURE DU REVENU	MONTANT
<b>REVENU TOTAL :</b>	

Par la présente, je m'engage de rembourser l'allocation accordée au cas où l'administration communale constate que mes indications sont fausses ou incomplètes. Je suis conscient du fait que dans ce cas je perds également le droit à l'allocation de vie chère pour les trois années suivantes.

....., le .....

.....  
SIGNATURE

# ALLOCATION DE VIE CHÈRE POUR 2023

L'allocation de vie chère est versée en faveur des personnes et des ménages à revenus faibles. Elle est adaptée en fonction de l'augmentation de l'indice en 2023. Tous les montants correspondent à la cote d'application du coût de vie en vigueur. Il n'est recevable qu'une seule demande par ménage.

Pour 2023 sont éligibles :

Les personnes individuelles et les ménages dont les revenus du mois d'octobre 2023 sont inférieurs à 2.179.- € resp. 2.606.- €.

Le formulaire de demande doit être déposé au secrétariat communal de Flaxweiler au plus tard le 15 janvier 2024.

## Allocation d'une prime de vie chère à des personnes avec revenu faible

Art.1 Une allocation de vie chère sera accordée aux personnes qui font la demande et à condition:

1. qu'elles aient leur domicile dans la commune de Flaxweiler depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence.
2. que leurs revenus ne dépassent pas les plafonds indiqués à l'article 3 ;  
Les chômeurs à la recherche d'un emploi doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placements publics depuis six mois au moins;
3. qu'elles soient majeures.

Art.2 On entend par revenu toute pension, rente, salaire, traitement, loyer, fermage ou autres ressources régulières nettes des bénéficiaires, sauf les allocations familiales légales. Pour chaque enfant que l'intéressé a également à sa charge, ses revenus seront diminués d'une somme de 125,00 € pour le calcul de l'allocation. Lorsque le ménage comprend d'autres membres ayant un revenu propre, celui-ci est mis en compte pour un montant de 100,00 € pour la détermination des ressources du requérant.

Art.3 Les ayants droits sont repartis en deux groupes à savoir :

1. Personnes seules : célibataires, veufs et veuves, ainsi que les personnes séparées de leur conjoint
2. Ménages

Toutes les autres personnes, résidant à la même adresse, doivent obligatoirement être indiquées.  
Les allocations leur revenant sont fixées comme suit :

Groupe 1 : personnes seules  
Le plafond du revenu est fixé à 2.179.- €. Cette prime varie avec le revenu.  
Par exemple : si un retraité touche une pension mensuelle de 1.000.- €, il aura droit à une allocation de 1.179.- € ( $2.179 - 1000 = 1.179$ )

Groupe 2 : ménages  
Le plafond du revenu est fixé à 2.606.- €. Cette prime varie avec le revenu. Par exemple : si un ménage touche une pension mensuelle de 1.200.- €, il aura droit à une allocation de 1.406.- € ( $2.606 - 1200 = 1.406$ ).

Art.4 Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, les intéressés doivent remplir la demande au verso et ils y joindront les pièces justificatives nécessaires. Par leur signature, les requérants s'engagent au remboursement intégral de la prime, au cas où l'administration communale constatera qu'ils l'aient obtenue à la suite de déclarations inexactes ou incomplètes. Dans cette éventualité ils perdront leur droit à l'allocation de la prime pour les trois prochaines années.

Art.5 Le collège des bourgmestre et échevins décide seul de l'octroi des subventions. En cas de doute il peut procéder ou faire procéder, dans la limite de ses moyens légaux, à des contrôles et vérifications pour déterminer l'authenticité des données reçues.

Art.6 Aucun recours n'est recevable contre les décisions du collège échevinal relatives à l'allocation de vie chère.

Flaxweiler, le 4 décembre 2023  
Le collège des bourgmestre et échevins  
P. RUPPERT, F. ROLLINGER, G. HEIDERSCHIED